



Fiche d'information RPC

Biomasse, énergie éolienne, petite hydraulique et géothermie

Version 1.0 du 22 janvier 2016

Les questions-réponses ci-dessous concernent les installations pouvant bénéficier de la rétribution à prix coûtant (RPC) se trouvant sur la liste d'attente. Les questions concernant le photovoltaïque (RPC et rétribution unique) sont traitées dans des fiches d'information séparées (www.bfe.admin.ch/kev > Fiches d'information).

1. RPC et liste d'attente

1.1 Qu'en est-il de la RPC et de la liste d'attente?

Swissgrid enregistre en moyenne plus de 1000 annonces par mois. Compte tenu de cette forte demande et des moyens financiers limités à disposition, la liste d'attente continue de s'allonger. Fin décembre 2015, on comptait sur liste d'attente 36 700 installations parmi lesquelles environ 1000 ne sont pas des installations photovoltaïques. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.stiftung-kev.ch/fr/rapports/cockpit-rpc.

Contingent 2015: En octobre 2015, 48 installations de biomasse, 11 installations éoliennes et 82 installations de petite hydraulique ont pu bénéficier de l'encouragement (près de 200 MW au total).

Contingent 2016: En 2016, un autre contingent pourra être libéré, à condition que le supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension soit augmenté par le Conseil fédéral à 1,5 ct./kWh pour 2017 (supplément maximal). Si tel est le cas, le contingent annuel pour le photovoltaïque et les autres technologies sera libéré en juillet 2016.

Si d'autres installations peuvent être encouragées, s'agissant des installations non photovoltaïques, on tiendra compte en premier des installations prêtes à être construites ou déjà réalisées qui passeront en tête de la liste d'attente. Elles sont classées entre elles en fonction de la date d'annonce pour la RPC. Les 27 premières installations parmi les 61 installations prêtes à être construites pourraient ainsi être encouragées en cas de hausse du supplément sur les coûts de transport. La puissance totale de ces installations atteint environ 27 MW et correspond à une production annuelle de près de 157 GWh.



Par rapport à l'année précédente, un plus petit contingent est prévu en 2016, en raison de la baisse des recettes du fonds RPC (moindre consommation finale, prix du marché plus bas) et de la hausse simultanée des dépenses (davantage de remboursements aux gros consommateurs). Ces facteurs influent sur la liquidité à long terme qui doit être garantie en tout temps.

Contingent 2017: Le contingent pour 2017 n'est pas encore fixé. La remise de décisions positives supplémentaires pour la RPC dépend de l'évolution du prix du marché et de la consommation finale ainsi que des remboursements aux gros consommateurs. Les installations prêtes à être construites et déjà réalisées ne reçoivent donc pas automatiquement une décision positive.

1.2 Quel est l'avenir de la RPC?

Les moyens d'encouragement légalement disponibles seront épuisés au plus tard en 2018, si bien que plus aucune nouvelle décision ne pourra être délivrée pour la RPC à partir de ce moment. Il faudrait que le Parlement fixe un plafond des coûts plus élevé pour les fonds d'encouragement dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 pour que de nouvelles installations puissent bénéficier d'une contribution. La Stratégie énergétique 2050 ne pourra pas entrer en vigueur avant 2017 (probablement en 2018).

Les installations figurant sur la liste d'attente doivent compter avec une attente de plusieurs années. La liste d'attente continue d'être réduite en fonction de la date d'annonce des installations, les installations prêtes à être construites ou déjà réalisées étant prises en compte en premier. Même en cas de relèvement du plafond des coûts dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, on ne peut pas garantir actuellement que toutes les installations sur la liste d'attente bénéficient d'un encouragement.

Remarque importante: Les installations sur la liste d'attente n'ont pas droit à une rétribution. Construire une installation sans décision positive se fait au risque du propriétaire. Une installation doit avoir reçu une décision positive pour bénéficier de l'encouragement.

1.3 Que va-t-il se passer avec la Stratégie énergétique 2050?

La Stratégie énergétique 2050 prévoit qu'à l'avenir, seules les nouvelles installations (et non les rénovations ou les agrandissements notables) puissent profiter de la rétribution de l'injection.

Des contributions aux investissements sont prévues pour les nouvelles infrastructures de biomasse¹, pour les nouvelles grandes centrales hydrauliques ainsi que pour les rénovations ou agrandissements notables de telles installations. Des contri-

¹ Usines d'incinération des ordures ménagères, stations d'épuration, installations au gaz d'épuration et centrales électriques à bois d'importance régionale.



butions aux investissements sont également prévues pour les petites installations hydrauliques notablement agrandies ou rénovées. Les contributions aux investissements doivent s'achever en 2030.

Le Parlement débat actuellement de l'introduction d'une limitation dans le temps du système de la rétribution de l'injection à 6 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie. Cela signifierait que des décisions positives ne pourraient a priori être émises que jusqu'en 2022. Les installations ayant reçu une décision positive d'ici à 2022 ont droit à une rétribution jusqu'à la fin de la durée de la rétribution.

Des décisions parlementaires de fond sont toutefois encore attendues. Par ailleurs, la nouvelle loi peut faire l'objet d'un référendum facultatif.

Si la Stratégie énergétique 2050 est refusée par le Parlement ou le peuple, aucune installation supplémentaire ne pourra plus entrer dans le système de la RPC à partir de 2018.

2. Décisions RPC et durée de la rétribution

Décision de mise sur liste d'attente

Une décision de mise sur liste d'attente ne donne pas droit à une rétribution. Une installation doit avoir reçu une décision positive pour bénéficier de l'encouragement. Construire une installation sans décision positive se fait au risque du propriétaire.

Décision positive

Le détenteur d'une décision positive peut profiter de la RPC à partir de la mise en service de l'installation, pour autant que toutes les exigences légales soient remplies. Les dispositions légales au moment de la mise en service de l'installation s'appliquent.

Fixation du taux de rétribution

La date de la mise en service est déterminante pour fixer le montant de la rétribution. Dans le cas des installations de biomasse et des installations de petite hydraulique, les taux de rétribution sont vérifiés et adaptés chaque année. Le taux de rétribution des installations éoliennes est vérifié cinq ans après la mise en service et fixé définitivement.

Durée de la rétribution

La durée de la rétribution commence à partir de la mise en service. Les années sur liste d'attente ne sont **pas** rétribuées pour les installations déjà réalisées (même pas rétroactivement).



J'ai d'autres questions. A qui puis-je m'adresser?

Questions concernant la **liste d'attente** et l'**évolution du système d'encouragement**:

courriel: contact@bfe.admin.ch, tél.: +41 58 462 56 11

Questions administratives concernant le système d'encouragement (rétribution unique ou RPC):

site Internet de [Swissgrid](https://www.swissgrid.ch) – courriel: kev-hkn@swissgrid.ch, tél.: +41 848 014 014